



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°52-2024-04-00097 DU 19 AVRIL 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n°3055 du 6 décembre 2010 autorisant le GAEC des ÉRABLES à exploiter un élevage de vaches laitières et bovins d'engraissement sur le territoire de la commune de Champigny-sous-Varennes

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Livre V du Code de l'environnement parties législatives et réglementaires

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R11-9 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 05 février 2020 pris en application du point V de l'article R71-4 du Code de la construction et de l'habitat

VU l'arrêté préfectoral n°3055 du 6 décembre 2010 autorisant le GAEC des ÉRABLES à exploiter un élevage de 185 vaches laitières, 196 bovins d'engraissement et 1000 m³ de fourrage sur le territoire de la commune de Champigny-sous-Varennes

VU le porter à connaissance de modifications transmis par le GAEC des ÉRABLES le 11 avril 2022 (complété les 22 mai, 7 juin et 9 octobre 2023) concernant la construction d'un bâtiment annexe d'élevage, l'actualisation du plan d'épandage et le retournement de 25a de prairies permanentes

VU les avis de l'Office français pour la biodiversité du 8 octobre 2023, du Service départemental d'incendie et de secours communiqué le 26 octobre 2023, de l'Agence régionale de santé du 22 décembre 2023 et du 12 mars 2024;

VU la modification du plan d'épandage communiqué en complément le 9 octobre 2023

VU le mémoire en réponse du GAEC des ÉRABLES du 12 mars 2024

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 22 mars 2024

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le GAEC des ÉRABLES est titulaire, par arrêté préfectoral de 2010 susvisé, d'une autorisation valant enregistrement ICPE au titre de l'ancienne rubrique 2101-2a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 a modifié cette rubrique en portant le seuil du régime de l'autorisation à plus de 200 vaches laitières tout en créant le régime de l'enregistrement situé entre 151 à 200 vaches laitières (rubrique 2101-2b) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'augmentation des activités relevant des installations classées (élevage et stockage de fourrage) ;

CONSIDÉRANT que la quantité d'effluent épandue reste dans les mêmes proportions qu'autorisées en 2010, seule leur nature change, car les effluents sont méthanisés sur site par la SAS MÉTHANISATION des ÉRABLES avant épandage (mais sans mélange avec d'autres matières) ;

CONSIDÉRANT que malgré l'épandage pratiqué sur les îlots 3, 8, 28, 31 et 60 depuis la mise en fonctionnement du méthaniseur (2021) les teneurs en nitrates constatées par l'ARS reste à des niveaux faibles (inférieur à 16,4 mg/litre) sur l'eau du captage de Champigny-sous-Varennnes ;

CONSIDÉRANT que le GAEC des ÉRABLES n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales encadrant l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement qui sont édictées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles surfaces épandables ne sont pas dans des espaces protégés (NATURA 2000), en dehors des zones vulnérables nitrates et sont situées sur des communes ayant été consultées pour avis lors de l'instruction initiale de 2010 ;

CONSIDÉRANT que le projet retournement de 25 ha de prairie permanente relève de la procédure du « cas par cas » – rubrique 46 de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la modification d'une exploitation relevant des ICPE (enregistrement), conformément au point IV de l'article L. 122-1, l'autorité compétente chargée de l'examen de la demande d'examen au cas par cas est le Préfet du département. À ce titre et à l'issue de l'instruction, il ne sera pas demandé de soumettre le projet de retournement de 25 ha de prairie permanente à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les projets de modification objet du « porter à connaissance » mentionnées ci-dessus ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / ni celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour tenir compte des recommandations des services consultés et d'adapter l'ancienne autorisation au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Identification et localisation

Le GAEC des ÉRABLES implanté sur la commune de Champigny-sous-Varenes, répertoriée sous le n° SIRET 325 365 252 000 15 dont le siège social est implanté au 6 Allée des érables 52 400 CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations d'élevage, sous réserve du respect des prescriptions de son autorisation antérieure en date du 6 décembre 2010 modifiée et complétée par celles du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur les territoires des communes de Champigny-sous-Varenes parcelles ZB n°4, 10 et 54 et parcelles B n°665 et 667.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant son porter à connaissance du 11 avril 2022 (complété le 12 mars 2024) et aux plans des annexes du présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour des rubriques ICPE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°3055 du 6 décembre 2010 est abrogé. L'activité de l'exploitation agricole du GAEC des ÉRABLES relève désormais des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement.

| Désignation de l'activité | Rubrique | Capacité | Classement |
|---|----------|----------------------|----------------|
| Établissement d'élevage de vaches laitières | 2101-2b | 185 | Enregistrement |
| Établissement d'élevage de bovins d'engraissement | 2101-1c | 196 | Déclaration |
| Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues (fourrage foin/paille) | 1530-2 | 10700 m ³ | Déclaration |

Article 3 : Prescription sécurité / incendie

Les installations photovoltaïques doivent respecter les prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat, visant à prévenir les risques électriques liés à ces installations au sein d'ICPE soumise à enregistrement.

Une réserve incendie complémentaire de 120 m³ pour protéger le site secondaire situé sur la parcelle ZB n°10 doit être implantée (annexe I).

Son implantation et son exploitation doivent répondre au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Haute-Marne et sa nomenclature des fiches techniques, ainsi qu'au Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne.

Article 4 : Prescriptions épandage – annexe II

Le plan d'épandage modifié et repris dans l'annexe II du présent arrêté, remplace celui de l'arrêté préfectoral initial n°3055 du 6 décembre 2010.

Les îlots 7 et 58 sont exclus du plan d'épandage.

Pour le digestat de la SAS METHANISATION des ÉRABLES, les îlots 3, 8, 28, 31 et 60 sont maintenus à l'épandage dans les conditions suivantes :

- La quantité de digestat épandue sera limitée à 20 m³/ha pour le digestat liquide (avec 5 unités d'azote par m³) ou à 8 t/ha pour le digestat solide (avec 6 unités d'azote par tonne) ;
- Le digestat de la SAS METHANISATION des ÉRABLES sera le seul fertilisant sur ces îlots ;
- La SAS METHANISATION des ÉRABLES ne pourra pas introduire dans son digesteur d'autre matière que les effluents et ensilages du GAEC des ÉRABLES.

Toutefois, afin de préserver la qualité de l'eau, l'administration se réserve la possibilité d'évoluer vers plus de restrictions en cas de dégradation de la ressource en eau.

Article 5 : Prescriptions retournement prairie permanente – annexe III

La demande de retournement des prairies permanentes du GAEC des ÉRABLES concernant îlot 57 à Chézeaux (21 ha) / partie d'îlot 34 à Varennes-sous-Amance (4 ha) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le retournement de ces prairies, conformément à l'annexe III du présent arrêté préfectoral, est autorisé.

Concernant la partie de l'îlot 57 à Chézeaux qui présente un risque de ruissellement important l'hiver, une canalisation sera mise en place afin d'isoler l'eau de ruissellement et la laisser traverser cet îlot sans risque de transfert de matières en suspensions, d'intrants et produits phytosanitaires vers l'aval.

Article 6 : Prescriptions agroécologiques – annexe III

Les infrastructures agroécologiques telles que les haies, les arbres et les mares doivent être conservées afin de préserver les espèces protégées et leurs habitats.

Article 7 : Indépendances des autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire, occupation du domaine public, agrément sanitaire, autorisation IOTA et autorisation dans le cadre de la Politique agricole commune.

Article 9 : Exécution – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargée de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera adressé au Délégué territorial de la Haute-Marne de l'Agence régionale de santé, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours et au Directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera envoyée au Maire de Champigny-sous-Varennnes.

Chaumont, le 19 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours, administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les modalités prévues à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Champigny-sous-Varennnes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Champigny-sous-Varennnes pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire) ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.